

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE DARTS

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT ADMINISTRATIF

Section 1 : ADMINISTRATION FEDERALE

A : ASSEMBLEE GENERALE

B : DISCIPLINE

C : CONSEIL FEDERAL

D : BUREAU EXECUTIF

E : COMMISSIONS FEDERALES

Section 2 : ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

A : LIGUES REGIONALES

B : COMITES DEPARTEMENTAUX

Section 3 : CLUBS MEMBRES ET MEMBRES LICENCIES

A : CLUBS MEMBRES

B : MEMBRES LICENCIES

CHAPITRE DEUXIEME : ORGANISATION SPORTIVE

Section 1 : COMPETITIONS PLACEES SOUS L'EGIDE DE LA FFD

A : CHAMPIONNATS

B : TOURNOIS

Section 2 : ORGANISATION DES COMPETITIONS

A : CALENDRIERS SPORTIFS

B : COMITES D'ORGANISATION

C : ORGANISATEURS AGREES

D : JUGES ARBITRE

E : HOMOLOGATION DES COMPETITIONS

F : PUBLICITE ET PROMOTION

G : DROITS D'ENTREE ET D'INSCRIPTION

H : LOTS ET RECOMPENSES

I : ENREGISTREMENT DES RESULTATS

J : STRUCTURES ANNEXES A L'AIRE DE JEU

CHAPITRE TROISIEME : REGLEMENT SPORTIF

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

A : CIBLE

B : FLECHETTES (DARTS)

C : AIRE DE LANCER

D : TENUE VESTIMENTAIRE

E : INSCRIPTIONS

F : TIRAGE AU SORT

G : POINTAGE

H : HORAIRES ET PONCTUALITE

I : FORMAT DE JEU

J : ORDRE DE LANCER

K : SCORAGE ET AFFICHAGE DES POINTS

L : DISCIPLINE

M : PRODUITS PROHIBES

Section 2 : CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

A : CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PAR EQUIPES

B : CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN, FEMININ, JUNIOR, DOUBLES

CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT ADMINISTRATIF

Section 1 : ADMINISTRATION FEDERALE

Article 0.1

La Fédération Française de Darts est affiliée à la Fédération Mondiale de Darts connue sous le nom de World Darts Federation (WDF).

■ **A : ASSEMBLEE GENERALE**

Article 1.1

L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil fédéral qui en arrête l'ordre du jour. Les résolutions votées sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf exceptions spécifiées dans le présent règlement.

Article 1.2

L'assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la FFD. La représentation des clubs d'un même comité départemental est assurée par un représentant unique élu par l'assemblée générale du comité. Ce représentant est le président du comité départemental ou un de ses membres élus dûment mandaté par le président.

Article 1.3

Les représentants des comités disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale. Pour pouvoir participer aux votes, les comités devront être à jour de toutes leurs cotisations. Chaque représentant de comité dispose d'une voix plus une voix par tranche entamée de 100 licences après la première centaine.

Article 1.4

Ne pourront être soumises au vote de l'assemblée générale que les propositions transmises par écrit au bureau exécutif 15 jours avant la date du conseil fédéral précédant l'assemblée, cachet de la poste faisant foi. Les propositions déposées après ce délai ou débattues pendant l'assemblée générale seront mises aux voix lors de l'assemblée générale suivante.

Article 1.5

L'assemblée générale fixe les montants et les modalités de versement des cotisations des clubs et des licences individuelles, ainsi que le montant des homologations et le montant maximum des inscriptions pour les tournois de catégorie A,B et C.

Article 1.6 - Election du Président de la Fédération

Le président de la fédération est élu à bulletin secret par l'assemblée générale.

- Candidatures

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau exécutif 15 jours avant la date du conseil fédéral précédant l'assemblée électorale, cachet de la poste faisant foi. Ils devront préciser la politique que le candidat souhaite mener. La diffusion de ces dossiers sera assurée par le bureau exécutif auprès des comités départementaux.

- Modalités de l'Election

Le président est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, resteront en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour, l'élection se faisant alors à la majorité relative. Sera déclaré nul tout bulletin comportant un nom de non-candidat, un nom illisible, plusieurs noms ou un signe distinctif quelconque.

■ **B : DISCIPLINE**

Article 2.1

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil fédéral, soit directement ou par l'intermédiaire du conseil de discipline nommé en son sein, ou par les conseils des ligues et des comités, qui ont délégation pour la gestion disciplinaire des licenciés, des clubs affiliés et des organismes agréés sur leur territoire d'action, dans les conditions et les limites fixées par le présent règlement.

Article 2.2

Les sanctions disciplinaires et les pénalités applicables aux organismes départementaux ou régionaux agréés, aux clubs affiliés et aux membres licenciés de la Fédération Française de Darts sont choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation
- Pénalité sportive
- Pénalité pécuniaire

Article 2.3

Le conseil fédéral est seul habilité à prononcer la radiation et ne peut déléguer cette attribution. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Article 2.4

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être jugée en première instance par le comité pour les litiges départementaux, par la ligue pour les litiges régionaux et par le conseil de discipline fédéral pour les litiges nationaux. Elle doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée par le conseil disciplinaire compétent. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 2.5

Toute sanction prise à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un comité doit être signalée par lettre au président de la fédération ou au secrétaire général dans un délai de 15 jours ainsi que, le cas échéant, à la ligue concernée.

Article 2.6 - Procédure d'Appel

Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la part d'un organe ayant reçu délégation peut faire appel de cette décision auprès du conseil de discipline fédéral. Pendant la période de recours le bureau exécutif pourra suspendre la sanction.

- Modalités

Toute demande de recours doit être faite par lettre recommandée au président de la fédération ou au secrétaire général dans un délai de 15 jours suivant la notification de la sanction. Une copie de ce recours doit obligatoirement être envoyée à la ligue et au comité concernés.

- Déroulement des Procédures

L'intéressé est appelé à comparaître devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance. Il peut présenter des observations écrites (témoignages) et se faire assister par la personne de son choix.

- Décisions

Les personnes du conseil fédéral impliquées ou qui auraient des intérêts dans le litige ne peuvent pas prendre part aux délibérations. Les décisions du conseil de discipline sont suspensives des décisions antérieures prises par les différents organes ayant reçu délégation. Elles sont prises à la majorité des membres du conseil, la voix du président étant décisive. Elles sont fermes, définitives, applicables sans délai et sont transmises au bureau exécutif pour notification.

■ C : CONSEIL FEDERAL**Article 3.1**

Le conseil fédéral est composé de 17 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale, dont le président de la fédération. A l'exclusion des membres dont l'inéligibilité est prévue à l'article 11 des statuts ou concernés par l'article 4.8 du présent chapitre, l'ensemble des membres licenciés de la fédération peut faire acte de candidature au conseil fédéral. Les candidatures sont à déposer auprès du bureau exécutif au plus tard au début de l'assemblée générale.

Article 3.2

Certaines catégories de licenciés sont obligatoirement représentées au conseil fédéral, un même membre pouvant représenter différentes catégories de licenciés :

- un membre licencié de chaque ligue agréée au jour de l'élection,
- un médecin licencié,
- un jeune licencié de moins de 26 ans au jour de l'élection,
- une féminine par tranche de 10% du nombre total de personnes licenciées à la fédération à la date de l'élection,
- un membre licencié ayant fait partie de l'équipe de France ou du club France depuis moins de 10 ans à la date de l'élection.

Article 3.3 - Election du Conseil Fédéral

Les élections au conseil fédéral se déroulent en deux temps. Dans un premier temps il sera procédé à l'élection par collèges des membres des ligues, des féminines, du représentant du haut-niveau, du jeune de moins de 26 ans et du médecin. Dans un deuxième temps il sera procédé à l'élection des autres membres du conseil.

- Election par Collèges

Les candidats figurent par collèges et par ordre alphabétique. Chaque candidat ne peut être élu qu'au titre d'un maximum de deux collèges et tout siège non attribué en raison du manque de candidat pour un collège restera vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- Au 1er tour les électeurs dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste des candidats qu'ils désirent voir siéger au conseil fédéral. Cette liste comportera au maximum autant de noms par collège qu'il y a de sièges à pourvoir dans ce collège. Tout bulletin comportant des noms de non-candidats, des noms illisibles ou une liste dépassant le nombre de postes à pourvoir sera déclaré NUL. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour.

- En cas de second tour, il est procédé de même en prenant le soin de réduire la liste des candidats en fonction du résultat du premier tour. Un candidat pourra retirer sa candidature, mais aucun changement de collège ne sera autorisé. Aucune nouvelle candidature ne pourra être acceptée. Les résultats sont acquis à la majorité relative.

- Election des Autres Membres

Les candidats non élus dans les collèges obligatoires peuvent participer à cette élection. L'élection se déroule suivant les règles fixées pour les collèges.

Article 3.4

Les membres du conseil fédéral sont élus pour quatre ans et sont obligatoirement renouvelés dans les six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Ils sont rééligibles. Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 3.5

Dès son élection, le nouveau conseil fédéral élit son président parmi ses membres. Ce président devra être une personne différente du président de la fédération.

Article 3.6

Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an et sur la demande du quart de ses membres. Il est convoqué par le président de la fédération. Le président du conseil et les membres du bureau exécutif peuvent inviter, avec voix consultative, des personnes qualifiées aux séances du conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil et le secrétaire de séance qu'il aura désigné. Le défraiement des membres du conseil est à la charge de la fédération et sera réalisé dans les conditions définies par le bureau exécutif.

Article 3.7 - Rôles du Conseil Fédéral

Le conseil fédéral est tenu d'exercer son action conformément aux orientations qui lui sont données par l'assemblée générale.

- Il suit l'exécution du budget et de tous les éléments de la politique fédérale.
- Il fixe la date et arrête l'ordre du jour des assemblées générales.
- Il arrête le calendrier fédéral sur proposition du bureau exécutif.
- Il agréé les ligues et les comités et vérifie la conformité de leurs statuts avec les statuts de la fédération. Il a toujours la possibilité de modifier les limites de leur territoire géographique.

Toute saisine du conseil fédéral par un membre licencié, un club, un comité ou une ligue fera l'objet d'une réponse notifiée au demandeur.

Article 3.8 - Conseil de Discipline

Le conseil fédéral est investi des pouvoirs disciplinaires les plus étendus. Il peut être appelé à prendre des sanctions à l'encontre d'une ligue, d'un comité, d'un club ou d'un membre licencié. Il exerce son pouvoir disciplinaire par l'intermédiaire d'un conseil de discipline de cinq membres choisis en son sein, dont le président du conseil fédéral. Le conseil de discipline est l'unique organe d'appel disciplinaire. Il entend les recours éventuels et décide en dernier ressort. Le conseil fédéral prononce seul les radiations et ne peut déléguer cette attribution au conseil de discipline.

Article 3.9

Le conseil fédéral peut déléguer au bureau exécutif, de façon permanente ou provisoire, tout ou partie des attributions qui lui sont conférées statutairement ou par le présent règlement, à l'exclusion de celles concernant les mesures disciplinaires.

■ D : BUREAU EXECUTIF

Article 4.1

Le bureau exécutif est composé de 7 membres, le président de la fédération et 6 membres élus par le conseil fédéral sur proposition du président de la fédération. La composition du bureau exécutif est arrêtée de la manière suivante :

- Président FFD
- Secrétaire Général FFD
- Trésorier FFD
- Directeur International / Vice président FFD
- Directeur Sportif / Vice président FFD
- Directeur Jeunesse / Vice président FFD
- Directeur des Relations Publiques / Vice président FFD

Article 4.2

Les membres du bureau exécutif sont élus pour quatre ans et leur mandat prend fin avec celui du conseil fédéral. Ils sont rééligibles.

Article 4.3

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la fédération. Ses décisions peuvent être prises à l'issue d'un vote par correspondance. Il est tenu d'exercer son action conformément aux orientations qui lui sont données par l'assemblée générale. Il est tenu de rendre compte de son activité annuelle à l'assemblée générale et au conseil fédéral.

Article 4.4

Le bureau exécutif est habilité à prendre toutes les décisions concernant :

- La gestion des différentes publications de la FFD,
- Les rapports avec les éventuels commanditaires,
- Les rapports avec la World Darts Federation et les fédérations étrangères,
- La gestion sportive de la fédération.

Article 4.5

Le bureau exécutif enregistre les recours disciplinaires auprès du conseil fédéral. Il est seul habilité à suspendre une sanction prise à l'encontre d'un licencié, d'un club ou d'un comité pendant la période de recours. Il est responsable du suivi et de l'archivage des dossiers disciplinaires au niveau du conseil fédéral.

Article 4.6

Le bureau exécutif reçoit les candidatures pour l'organisation des différentes manifestations sportives à l'échelle nationale ou internationale sur le territoire français. Il décide seul du choix de l'organisateur et des conditions de l'organisation dans le respect des lois et des règlements en vigueur. La décision motivée du bureau exécutif doit être notifiée auprès des différents candidats.

Article 4.7 - Délégation Fédérale

Sur proposition des directeurs des commissions, et accord préalable du conseil fédéral, le bureau exécutif peut déléguer à un membre licencié sa représentation pour certaines missions.

Article 4.8 - Permanence Fédérale

Le bureau exécutif peut confier certaines tâches de permanence administrative à une ou plusieurs personnes de son choix. Le permanent assure sa mission sous la responsabilité du président de la fédération et ne peut en aucune circonstance représenter la Fédération Française de Darts. Il rend régulièrement compte de sa mission au bureau exécutif. Il peut être membre licencié de la FFD, bénévole ou sous contrat. Un permanent sous contrat ne peut être membre du conseil fédéral.

■ ***E : COMMISSIONS FEDERALES***

Article 5.1

Les commissions sont créées par le conseil fédéral. Elles sont chargées de mettre en oeuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'assemblée générale dans le domaine qui les concerne. Leur composition, leur mission et leur fonctionnement font l'objet d'un texte d'application préparé par elles-mêmes et le bureau exécutif, approuvé par le conseil fédéral et annexé au présent règlement intérieur. La participation aux commissions est ouverte à tous les membres de la fédération. Le président de la fédération en est membre de droit.

Article 5.2 - COMMISSION INTERNATIONALE

Elle est chargée des relations internationales avec la World Darts Federation et les fédérations étrangères. Responsable de l'équipe de France, elle est chargée d'organiser sa participation aux compétitions proposées par le bureau exécutif et approuvées par l'assemblée générale.

Article 5.2.1 - Directeur International

Le directeur international est membre du bureau exécutif. Il dirige la commission internationale. En relation directe avec les autres fédérations internationales ainsi qu'avec le coordinateur de la W.D.F, il informe le **bureau exécutif** des différents règlements et calendriers internationaux. Il gère l'enveloppe budgétaire allouée par le bureau exécutif et votée par l'assemblée générale. Il rend compte des activités de la commission à l'assemblée générale **et au conseil fédéral**.

Article 5.2.2 - Sélectionneur National

Le sélectionneur national est nommé par le président de la fédération sur proposition du bureau exécutif et effectue sa mission sous le contrôle du directeur international. En relation avec le directeur sportif qui lui fournit tous les résultats sportifs nécessaires à son travail, il est chargé de sélectionner les joueurs susceptibles de jouer en équipe de France et de présenter la liste des joueurs qu'il a retenu au comité de sélection qui arrête la décision finale. Il pourra si nécessaire exercer également les fonctions de directeur technique national.

Article 5.2.3 - Comité de Sélection

Le comité de sélection fait partie intégrante de la commission internationale. Il est composé des membres suivants :

- Le président de la fédération
- Le directeur international FFD
- Le directeur sportif FFD
- Le sélectionneur national

Le comité arrête seul la sélection des membres de l'équipe de France sur proposition du sélectionneur national.

Article 5.3 - COMMISSION SPORTIVE

Responsable des règlements sportifs, elle est chargée de faire respecter ces règlements sur tout le territoire français. Elle propose au conseil fédéral le calendrier annuel des masters et des challenges nationaux et régionaux, et des tournois de catégorie A, B et C, en respectant le calendrier international. Elle est responsable de l'organisation des compétitions, de la gestion des résultats, de la tenue des classements nationaux et des palmarès sportifs.

Article 5.3.1 - Directeur Sportif

Le directeur sportif est membre du bureau exécutif. Il dirige la commission sportive. Juge-arbitre fédéral, le directeur sportif est assisté au niveau des ligues par les responsables sportifs régionaux. . Il rend compte des activités de la commission à l'assemblée générale et au conseil fédéral.

Article 5.3.2 - Directeur Technique national

Le directeur technique national est nommé par le président de la fédération sur proposition du bureau exécutif et effectue sa mission sous le contrôle du directeur sportif. Il est chargé d'analyser et de proposer au bureau exécutif toutes les initiatives visant à améliorer le niveau technique global de l'ensemble des licenciés.

Article 5.3.3 - Délégué Sportif Fédéral

Le Délégué Sportif Fédéral est nommé par le Président de la FFD sur proposition du Bureau exécutif et effectue sa mission sous le contrôle du Directeur Sportif. Il est chargé du respect de l'image sportive des sports « Darts » lors des épreuves nationales et de l'animation des podiums lors des phases finales. Il assiste le juge arbitre dans le suivi technique des compétitions et assure la tenue et le suivi des palmarès individuels des joueurs.

Article 5.4 - COMMISSION FINANCES

Elle est chargée de l'étude de la réglementation, de la comptabilité générale, de l'information des gestionnaires des clubs, des comités et des ligues, de la gestion du sponsoring en liaison avec la commission promotion-communication-développement, des contrats fédéraux (assurances, etc...) et du budget prévisionnel.

Article 5.4.1 - Trésorier FFD

Le trésorier FFD est membre du bureau exécutif. Il dirige la commission finances et rend compte des activités de la commission à l'assemblée générale et au conseil fédéral. En liaison avec le bureau exécutif, il prépare avec les membres de la commission finances le projet de budget qu'il soumet au conseil fédéral. Il assure l'archivage des pièces comptables dont il a la responsabilité, les pièces originales ne pouvant être isolées et confiées. En cas de contrôle de l'administration, le trésorier FFD justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Article 5.5 - COMMISSION PROMOTION-COMMUNICATION-DEVELOPPEMENT

Elle est chargée de la promotion et de la publicité des activités de la fédération, de l'information des membres et des rapports avec les médias. Elle est responsable de la publication des bulletins officiels de la fédération et de la gestion du serveur minitel fédéral.

Article 5.5.1 - Directeur des Relations Publiques

Le directeur des relations publiques est membre du bureau exécutif. Il dirige la commission promotion-communication-développement. En relation avec le trésorier FFD, il est chargé de faire prévaloir les contrats de la fédération et d'harmoniser les contrats publicitaires de la fédération avec ceux des ligues et des comités. Il rend compte des activités de la commission à l'assemblée générale et au conseil fédéral.

Article 5.5.2 - Publications Fédérales

Toute publication fédérale doit avoir reçu l'aval du président de la fédération avant sa parution.

Article 5.6 - COMMISSION JEUNESSE

Elle est chargée de l'information, de la promotion et de l'encadrement de l'ensemble des initiatives à destination de la jeunesse, en liaison étroite avec les autres commissions fédérales.

Article 5.6.1 - Directeur Jeunesse

Le directeur jeunesse est membre du bureau exécutif. Il dirige la commission jeunesse. Il assume la mission d'éducateur sportif par dérogation à l'article 11 des statuts. Il a toute autorité pour intervenir dans tous les domaines d'activité de la fédération et de ses organismes agréés pouvant concerner les jeunes licenciés. Il rend compte des activités de la commission à l'assemblée générale et au conseil fédéral.

Article 5.7 - SECRETARIAT GENERAL

Le secrétaire général FFD est membre du bureau exécutif. Ses actions sont définies par le président de la fédération. Il assure l'archivage des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale. Il tient le registre spécial prévu par la loi.

Section 2 : ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX**Article 6.1**

Les organismes régionaux et départementaux gèrent les activités qui les concernent dans le respect des textes et des règlements fédéraux. Les litiges de niveau départemental seront réglés en première instance par le comité; Les litiges de niveau régional seront réglés en première instance par la ligue.

Article 6.2

Les organismes régionaux et départementaux sont tenus de suivre l'activité déployée par toute association affiliée à la fédération sur leur territoire d'action.

Article 6.3

Leurs statuts doivent être en conformité avec ceux de la fédération, notamment concernant les articles 11 à 17 du titre III - administration - prévoyant:

- que l'assemblée générale élit d'abord un président, puis un conseil, les élections au conseil appliquant les mêmes dispositions (collèges et autres membres) que celles de la fédération, sauf dérogation particulière. Le nombre des membres de ce conseil peut toutefois être inférieur à quinze.
- qu'un bureau composé de 3 à 5 personnes doit être élu par le conseil sur proposition du président.

■ A : LIGUES REGIONALES

Article 7.1

Les ligues régionales sont agréées par le conseil fédéral qui définit les limites géographiques de leur action. Une ligue réunit au moins 2 comités départementaux. Elles sont chargées à cette échelle :

- de représenter la fédération,
- d'organiser les compétitions placées sous l'égide de la fédération,
- d'organiser et de gérer les compétitions et les championnats dont elles ont la charge,
- de coordonner l'action des comités départementaux les constituant.
- de rassembler, pour le transmettre ensuite à la fédération, le règlement des licences, des affiliations et des homologations des clubs situés sur son territoire.

Les ligues sont tenues de rendre compte de l'exécution des missions qui leur sont confiées à l'assemblée générale de la fédération.

Article 7.2

Pour le 15 octobre de chaque année, cachet de la poste faisant foi, chaque ligue doit faire parvenir au secrétaire général FFD la composition de son bureau et tous les renseignements transmis par les comités décrits dans l'article 8.7 du présent chapitre. Tout changement dans l'organisation et l'administration des ligues doit être signalé au bureau exécutif FFD dans un délai de 15 jours.

Article 7.3

Les assemblées générales des ligues votent chaque année le budget alloué à leur fonctionnement. Une partie du financement des ligues peut provenir des homologations des tournois de catégorie D et E organisés sur leur territoire géographique suivant les montants et les modalités de recouvrement qu'elles auront définies.

Article 7.4

Sous peine de nullité, les éventuels contrats publicitaires contractés par une ligue devront avoir reçu au préalable l'accord écrit du bureau exécutif fédéral.

Article 7.5

Les ligues et les comités adressent au bureau exécutif fédéral, pour l'assemblée générale F.F.D. ou pour le premier conseil fédéral de la saison suivante au plus tard, un rapport d'activité moral et financier. Ce rapport doit obligatoirement comporter une synthèse des compétitions organisées sur son territoire, notamment les palmarès détaillés à l'issue de la saison écoulée, et un état exhaustif des membres qui devra préciser le nombre de clubs par comité, le nombre des licences individuelles par catégorie : seniors masculins et féminines, juniors masculins et féminines. En cas d'insuffisance de précisions, le bureau exécutif est en droit de demander des informations complémentaires.

Article 7.7 - *Discipline*

Une ligue peut être appelée à prendre des sanctions sportives ou disciplinaires à l'encontre d'un membre licencié, d'un club ou d'un comité. Outre d'éventuelles pénalités sportives ou pécuniaires, les sanctions disciplinaires sont à choisir parmi celles définies à l'article 2.2 du présent chapitre à l'exception de la radiation qui ne peut être prononcée que par le conseil fédéral FFD, éventuellement sur proposition de la ligue.

La ligue ne peut recevoir et se prononcer que sur les recours sportifs éventuels déposés par un membre licencié ou un club sanctionné par un comité, les recours disciplinaires ne pouvant être entendus que par le conseil fédéral. La demande de recours pour être recevable doit avoir été faite dans un délai de 15 jours après la notification de la sanction.

Les ligues sont tenues de faire part de leurs décisions disciplinaires au président de la fédération, au secrétaire général FFD et au comité concerné dans un délai de 15 jours après la notification de la sanction. Le bureau exécutif peut suspendre ces sanctions disciplinaires conformément à l'article 4.5 du présent chapitre.

■ B : COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 8.1

Les comités départementaux sont créés à l'initiative d'au moins 2 clubs exerçant leur activité sur un même territoire. Après agrément du conseil fédéral FFD qui définit les limites géographiques de leur action, il sont chargés à leur échelle :

- de représenter la fédération,
- de l'affiliation des nouveaux clubs dont ils chercheront à favoriser la création,
- d'organiser les compétitions gérées par la ligue,
- d'organiser et de gérer les compétitions et les championnats dont ils ont la charge,
- d'établir leur calendrier sportif sur la base du calendrier de la fédération et de celui de la ligue,
- de délivrer des licences individuelles FFD.

Article 8.2

Les demandes d'agrément des comités sont à déposer auprès du bureau exécutif FFD dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent chapitre.

Article 8.3

En cas de désaccord entre une ligue et un comité, le différend sera porté devant le conseil fédéral FFD dont la décision sera ferme et applicable sans délai.

Article 8.4

Les comités affilient les clubs, délivrent les licences individuelles, perçoivent les montants des cotisations correspondantes et les droits d'homologation des compétitions. Ils transmettent ces règlements à la ligue dont ils dépendent.

Article 8.5

Pour le 15 octobre de chaque année, cachet de la poste faisant foi, chaque ligue doit faire parvenir au trésorier FFD les montants des affiliations des clubs, les droits d'homologation des compétitions de catégorie A, B et C, suivant les barèmes fédéraux plus une avance du paiement des licences individuelles basée sur 70% de l'effectif des joueurs de la saison écoulée. Si ce paiement n'est pas effectué dans les délais, une amende de 10% des sommes dues sera dressée. Les timbres fédéraux non utilisés par le comité sont à retourner au trésorier FFD pour le 31 mars de chaque année. Passée cette date, la ligue sera redevable à la fédération de la somme correspondant aux timbres non écoulés.

Article 8.6

Le cas échéant, chaque comité sera tenu de s'acquitter des droits d'homologation des compétitions de catégorie D et E suivant les montants et les modalités de recouvrement arrêtés par sa ligue de rattachement.

Article 8.7

Pour le 30 septembre de chaque année, cachet de la poste faisant foi, chaque comité doit faire parvenir à sa ligue la composition de son bureau, son calendrier de la saison, la liste de ses clubs ainsi que le listing des joueurs licenciés en précisant leur club d'appartenance et leur catégorie senior ou junior. Tout changement dans l'organisation et l'administration des comités doit être signalé à la ligue et au bureau exécutif FFD dans un délai de 15 jours.

Article 8.8

Un comité ne respectant pas les articles 8.5 à 8.7 s'expose à des sanctions de la part de la ligue et du conseil fédéral conformément au présent règlement.

Article 8.9

Sous peine de nullité, les éventuels contrats publicitaires contractés par un comité devront avoir reçu au préalable l'accord écrit du bureau exécutif fédéral et de la ligue à laquelle est rattaché le comité.

Article 8.10 - Discipline

Un comité peut être appelé à prendre des sanctions sportives ou disciplinaires à l'encontre d'un membre licencié ou d'un club. Outre d'éventuelles pénalités sportives ou pécuniaires, les sanctions disciplinaires sont à choisir parmi celles définies à l'article 2.2 du présent chapitre à l'exception de la radiation qui ne peut être prononcée que par le conseil fédéral FFD, éventuellement sur proposition du comité.

Les comités sont tenus de faire part de leurs décisions disciplinaires au président de la fédération, au secrétaire général FFD et à la ligue concernée dans un délai de 15 jours après la notification de la sanction. Le bureau exécutif peut suspendre ces sanctions disciplinaires conformément à l'article 4.5 du présent chapitre.

Section 3 : CLUBS MEMBRES ET MEMBRES LICENCIES

■ **A : CLUBS MEMBRES**

Article 9.1

Peut être affiliée à la Fédération Française de Darts toute association pratiquant le sport darts dont les statuts sont en règle avec les lois et les règlements, qui accepte les règlements et statuts de la fédération et s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est arrêté par l'assemblée générale de la fédération.

Article 9.2

La demande d'affiliation d'un club est à adresser suivant les cas :

- au comité départemental compétent,
- au bureau exécutif FFD si le club est situé en dehors du territoire d'action d'un comité.

La demande doit comporter les documents suivant :

- un exemplaire des statuts,
- la date de la déclaration initiale de l'association à la préfecture ou sous préfecture concernée,
- le numéro et la date de parution au journal officiel portant publication de cette déclaration,
- une demande d'affiliation sur papier libre signée par le président du club.

La décision motivée du comité ou du bureau exécutif FFD doit être notifiée au pétitionnaire. Les dossiers devront être tenus à jour et archivés avec soin par le comité ou le bureau exécutif FFD.

Article 9.3

La cotisation annuelle du club officialise le rattachement du club à la FFD et fait bénéficier le club des informations concernant la fédération.

Article 9.4

Toute personne membre d'un club devra être titulaire d'une licence individuelle fédérale dont le montant est arrêté conformément à l'article 10.6 du présent chapitre.

Article 9.5

Pour le 15 septembre de chaque année, la liste des joueurs et les références des clubs sont à transmettre auprès du comité ou, le cas échéant, auprès du bureau exécutif FFD, accompagnés d'un chèque global correspondant à la cotisation du club. Cette cotisation comprend les divers prélèvements dus à la fédération, à la ligue et au comité. Tout changement intervenant dans l'organisation et l'administration d'un club doit être signalé au comité ou, le cas échéant, auprès du bureau exécutif FFD, dans un délai de 15 jours.

Article 9.6

Toute adhésion de nouveau joueur devra être régularisée dans les meilleurs délais auprès du comité ou, le cas échéant, auprès du bureau exécutif FFD.

Article 9.7

Un club faisant l'objet d'une sanction de la part du comité ou de la ligue peut faire appel de cette sanction auprès de la ligue pour un litige sportif, ou du conseil fédéral FFD pour un litige disciplinaire, dans les conditions prévues au présent chapitre. Une demande de recours doit être établie dans les 15 jours suivant la notification de la sanction. Le bureau exécutif FFD, le cas échéant, a pouvoir de suspendre une sanction disciplinaire pendant la période de recours.

■ **B : MEMBRES LICENCIES**

Article 10.1

Tout membre de la fédération doit être possesseur d'une licence individuelle FFD unique valable pour la saison en cours dont le montant de la part fédérale est arrêté par l'assemblée générale de la fédération. La licence individuelle est délivrée par les comités par l'intermédiaire des clubs ou exceptionnellement par le bureau exécutif FFD si le joueur ou le club sont domiciliés hors du territoire d'un comité.

Article 10.2

La demande d'une licence FFD est un engagement personnel à respecter une attitude morale et sportive ne pouvant porter préjudice à l'image du sport darts dans le cadre des compétitions placées sous l'égide de la Fédération Française de Darts.

Article 10.3 - Membres bienfaiteur ou donateur

Sont membres bienfaiteur ou donateur les personnes physiques ou morales participant au fonctionnement de la fédération par le biais d'une cotisation volontaire.

Article 10.4 - Membres d'honneur

Peuvent être élevées au rang de membre d'honneur par l'assemblée générale de la fédération les personnes qui auront rendu des services reconnus à la fédération. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation et leur licence est prise en charge par la fédération.

Article 10.5 - Membres dirigeants

Tout membre dirigeant est tenu d'être membre d'un club affilié et titulaire d'une licence individuelle en cours de validité.

Article 10.6

Le coût des licences individuelles est arrêté par chaque club membre lors de son assemblée générale. Dans ce coût sont inclus :

- la cotisation fédérale comprenant l'assurance responsabilité civile, décès ou invalidité prévue par les textes en vigueur. Cette assurance est individuelle. Le montant de cette cotisation est décidé annuellement par l'assemblée générale de la fédération,
- la cotisation à la ligue décidée lors de son assemblée générale annuelle,
- la cotisation au comité décidée lors de son assemblée générale annuelle,
- la cotisation devant revenir au club.

Article 10.7

Un joueur de nationalité étrangère peut être licencié à la Fédération Française de Darts sous de n'être membre d'aucune autre fédération étrangère.

Article 10.8

Tout membre licencié qui pour quelle que raison que ce soit se trouvera contraint de changer de club en cours de saison sportive devra déposer par écrit une demande motivée de mutation auprès des comités concernés. Pour être recevable, cette demande devra être conforme au règlement sportif des dits comités. En aucun cas il ne pourra être demandé au membre licencié se s'acquitter d'une nouvelle cotisation fédérale. Un membre licencié ne pourra en aucun cas effectuer plus d'un changement de club au cours d'une même saison sportive.

CHAPITRE DEUXIEME : ORGANISATION SPORTIVE
--

Section 1 : COMPETITIONS PLACEES SOUS L'EGIDE DE LA FFD

Article 0.1

Les compétitions placées sous l'égide de la FFD sont arrêtées par l'assemblée générale FFD sur proposition du conseil fédéral FFD. Les règlements particuliers de ces compétitions sont arrêtés avant le début de la saison sportive par le conseil fédéral de la FFD ou de l'organisme régional ou départemental compétent. Aucune autre compétition ne peut prétendre à l'appellation " placée sous l'égide de la FFD ".

Article 0.2

Les compétitions placées sous l'égide de la FFD sont de deux types : Championnat et Tournois.

- Les championnats sont des compétitions disputées sur une série d'épreuves ou de rencontres permettant de sacrer les champions pour la saison sportive écoulée ou en cours.
- Les tournois sont des compétitions disputées par élimination directe pouvant proposer différents types d'épreuves : Simples, Masculins, Féminines, Juniors et Doubles.

■ A : CHAMPIONNATS**Article 1.1**

La liste des championnats placés sous l'égide de la FFD est arrêtée comme suit :

- Championnat départemental par équipe,
- Championnat départemental masculin, féminin, junior, double,
- Championnat régional par équipe,
- Championnat régional masculin, féminin, junior, double,
- Championnat de France par équipe,
- Championnat de France masculin, féminin, junior, double,
- Masters FFD par équipe,
- Masters FFD masculin, féminin, junior, double,
- Challenge régional intercomités.
- Challenge national intercomités.

Article 1.2 - Championnat Départemental par Equipe

Championnat annuel disputé sur une série de rencontres aller/retour opposant des équipes de club réparties en Poules, suivant un calendrier approuvé par le bureau exécutif FFD et la ligue régionale. Le championnat est ouvert aux équipes des clubs affiliés au comité départemental, dont les joueurs sont titulaires d'une licence individuelle FFD. Aucune autre épreuve intéressant les joueurs des équipes concernées ne peut être organisée à ces dates sur le territoire du comité départemental.

Article 1.3 - Championnat Départemental Masculin, Féminin, Junior, Double

Championnat annuel disputé sur une série de tournois arrêtée par le comité départemental suivant un calendrier approuvé par le bureau exécutif FFD et la ligue régionale. Le championnat est ouvert aux joueurs du comité départemental titulaires d'une licence individuelle FFD valable pour la saison sportive en cours.

Article 1.4 - Championnat Régional par Equipe

Championnat annuel disputé sur une série de rencontres aller/retour opposant des équipes de club réparties en Poules, suivant un calendrier approuvé par le bureau exécutif FFD. Le championnat est ouvert aux équipes des clubs membres d'un comité départemental rattaché à la ligue, dont les joueurs sont titulaires d'une licence individuelle FFD valable pour la saison sportive en cours. Aucune autre épreuve intéressant les joueurs des équipes concernées ne peut être organisée à ces dates sur le territoire des comités départementaux.

Article 1.5 - Championnat Régional Masculin, Féminin, Junior, Double

Championnat annuel disputé sur une série de tournois arrêtée par la ligue régionale suivant un calendrier approuvé par le bureau exécutif FFD. Le championnat est ouvert aux joueurs des comités départementaux rattachés à la ligue régionale titulaires d'une licence individuelle FFD valable pour la saison sportive en cours.

Article 1.6 - Masters FFD par Equipe

Date réservée par la FFD : Finale nationale sanctionnant les championnats départementaux et régionaux par équipe de club. Aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date. Le Masters FFD par équipe est une compétition sur invitation.

Article 1.7 - Masters FFD Masculin, Féminin, Junior, Double

Date réservée par la FFD : Finale nationale sanctionnant les championnats départementaux et régionaux individuels et en doubles. Aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date. Les Masters FFD masculin, féminin, junior et doubles sont des compétitions sur invitation. La participation des joueurs de nationalité étrangère titulaires d'une licence individuelle FFD est règlementée.

Article 1.8 - Championnat de France par Equipe

Le titre de champion de France par équipe de club est attribué au vainqueur des Masters FFD par équipe.

Article 1.9 - Championnat de France Masculin, Féminin, Junior, Double

Les championnats de France masculin, féminine, juniors et doubles sont réservés aux membres de la FFD et sont disputés sur une série de compétitions internationales, nationales, régionales et départementales et suivant des barèmes de points arrêtés par le conseil fédéral FFD. Les titres de champion de France sont décernés à l'issue des masters individuels et en doubles FFD.

Article 1.10 - Challenge Régional Intercomités

Date réservée par la FFD : compétition opposant les sélections officielles des comités départementaux membres d'une même ligue régionale. Aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD intéressant les joueurs des sélections concernées ne peut être organisée à cette date sur les territoires des comités départementaux. Le challenge régional intercomités est une compétition sur invitation.

Article 1.11 - Challenge National Intercomités

Date réservée par la FFD : compétition opposant les sélections officielles des comités départementaux. Aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD intéressant les joueurs des sélections concernées ne peut être organisée à cette date sur les territoires des comités départementaux. Le challenge national intercomités est une compétition sur invitation.

■ B : TOURNOIS**Article 2.1**

La liste des tournois placés sous l'égide de la FFD est arrêtée comme suit :

- OPEN DE FRANCE
- COUPE DE FRANCE
- OPEN NATIONAL
- OPEN FEDERAL
- COUPE DE LIGUE
- OPEN DE LIGUE
- COUPE DE COMITE
- OPEN DE COMITE
- TOURNOIS DE CLUB

Article 2.2 - Open de France

Date réservée par la FFD : ce tournoi compte pour les classements de la Fédération Mondiale de Darts (WDF Rankings), aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date. Le tournoi est ouvert à tout joueur autorisé titulaire d'une licence d'un pays membre de la WDF. La FFD se réserve le droit de refuser l'inscription à un joueur sous le coup d'une sanction prononcée par elle-même, la WDF ou un de ses pays membres.

Article 2.3 - Coupe de France

Date réservée par la FFD : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date. Le tournoi est ouvert à tout joueur titulaire d'une licence individuelle FFD.

Article 2.4 - Open National

Date réservée par la FFD : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date. Le tournoi est ouvert à tout joueur titulaire d'une licence d'un pays membre de la WDF.

Article 2.5 - Open Fédéral

Date réservée par la FFD : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date. Il s'agit d'un tournoi national qui n'est assujéti à aucune contrainte de licence pour la participation des joueurs.

Article 2.6 - Coupe de Ligue

Date réservée par la FFD : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date sur le territoire de la ligue régionale. Le tournoi est exclusivement ouvert aux joueurs de la ligue régionale titulaires d'une licence individuelle FFD.

Article 2.7 - Open de Ligue

Date réservée par la FFD : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date sur le territoire de la ligue régionale. Le tournoi est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence d'un pays membre de la WDF.

Article 2.8 - Coupe de Comité

Date réservée par la FFD : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date sur le territoire du comité départemental. Le tournoi est exclusivement ouvert aux joueurs du comité départemental titulaires d'une licence individuelle FFD.

Article 2.9 - Open de Comité

Date réservée par un comité départemental suivant un calendrier approuvé par le bureau exécutif FFD et la ligue régionale concernée : aucune autre compétition placée sous l'égide de la FFD ne peut être organisée à cette date sur le territoire du comité départemental. Le tournoi est ouvert à tout joueur titulaire d'une licence d'un pays membre de la WDF. L'ouverture aux non licenciés est laissée à l'initiative de la ligue régionale compétente.

Article 2.10 - Tournoi de Club

Date réservée par un comité départemental. Plusieurs tournois de clubs peuvent se dérouler à la même date sur le territoire d'un même comité départemental. Le tournoi ne bénéficie d'aucune protection de calendrier : la FFD et la ligue régionale compétente se réservent le droit d'annuler l'homologation du tournoi en cas de nécessité. Aucune contrainte de licence n'est fixée pour la participation des joueurs.

Article 2.11 - Catégories des Tournois

Les tournois sont classés en catégories :

● CATEGORIE A :	OPEN DE FRANCE	COUPE DE FRANCE	
● CATEGORIE B :	OPEN NATIONAL	OPEN FEDERAL	COUPE DE LIGUE
● CATEGORIE C :	OPEN DE LIGUE	COUPE DE COMITE	
● CATEGORIE D :	OPEN DE COMITE		
● CATEGORIE E :	TOURNOI DE CLUB		

Article 2.12 - Classements Nationaux FED

Les classements nationaux des joueurs de la FFD, suivant le principe des WDF Rankings, sont placés sous l'égide de la FFD. Ces classements sont établis sur la base des compétitions comptant pour les championnats de France masculin, féminin, junior et doubles, suivant les barèmes arrêtés pour ces championnats. Les points marqués pour une épreuve sont conservés pendant un an et remis à jour à l'issue de chaque nouvelle édition de l'épreuve.

Section 2 : ORGANISATION DES COMPETITIONS

■ A : CALENDRIERS SPORTIFS

Article 3.1

Le calendrier sportif fédéral est établi par le bureau exécutif FFD et entériné par le conseil fédéral FFD. Ce calendrier sert de base à l'établissement des calendriers sportifs de chaque comité départemental qui seront synchronisés au niveau régional par la ligue compétente et communiqués au bureau exécutif FFD pour le 30 septembre.

Article 3.2

Chaque comité départemental est tenu d'inscrire à son calendrier sportif et de promouvoir, faire organiser, ou organiser lui-même sur son territoire un nombre minimum de compétitions qui sont arrêtées comme suit :

- un championnat départemental par équipe
- un championnat départemental masculins, féminines, juniors, doubles
- une coupe de comité masculins, féminines, juniors, doubles
- quatre opens de comité simples ou masculins, féminines, juniors, doubles

Il est tenu en outre de promouvoir les compétitions régionales sur le territoire de la ligue régionale dont il dépend.

Article 3.3

Chaque ligue régionale est tenue de promouvoir, faire organiser, ou organiser elle-même sur son territoire les compétitions arrêtées comme suit :

- une coupe de ligue masculins, féminines, juniors, doubles
- un open régional masculins, féminines, juniors, doubles
- > un championnat régional par équipe
- un championnat régional masculins, féminines, juniors, doubles
- un challenge régional intercomités

Article 3.4

Les comités départementaux et les ligues régionales sont tenus de promouvoir sur leur territoire les compétitions à caractère national ou international placées sous l'égide de la FFD.

Article 3.5

Certaines dates réservées au calendrier fédéral pouvant ne pas être utilisées, des demandes exceptionnelles pourront être faites, suivant la nature des compétitions, auprès du bureau exécutif FFD ou de la ligue régionale compétente pour utiliser ces dates différemment, conformément aux dispositions prévues article 2.10 du présent chapitre.

■ B : COMITES D'ORGANISATION

Article 4.1

Les compétitions sont placées sous la responsabilité d'un comité d'organisation composé du représentant de l'organisateur agréé par la FFD, du juge arbitre délégué, du président du comité départemental hôte et du président de la ligue régionale compétente pour les compétitions nationales ou régionales. Ses membres sont désignés par le terme « officiel » et ont toute compétence pour diriger la compétition. Le comité d'organisation est placé sous la présidence du juge arbitre délégué.

Article 4.2

Un comité d'organisation a toute compétence pour exclure toute personne pouvant nuire au bon déroulement de la compétition ou à l'éthique du sport darts, soit par son attitude anti-sportive ou le non respect des règlements de la fédération, soit par son comportement déplacé.

■ C : ORGANISATEURS AGREES

Article 5.1

Un organisateur agréé peut être une ligue régionale, un comité départemental, un club affilié ou toute autre association déclarée ayant reçu l'agrément du bureau exécutif FFD.

Article 5.2 - Candidatures

Les candidatures concernant l'organisation des différentes compétitions placées sous l'égide de la FFD respecteront les modalités définies ci-après :

- Pour les championnats et les tournois nationaux, elles devront répondre aux appels à candidatures lancés par le bureau exécutif FFD. Les candidatures seront déposées sous la forme d'un dossier complet sur l'organisation du tournoi (structures d'accueil, logistique, organisation de la salle, détail des récompenses, etc...). Elles devront parvenir un an au moins avant la date du tournoi.
- Le championnat de France par équipe est confié au comité départemental de l'équipe championne en titre.
- Les modalités des candidature concernant l'organisation des championnats et des tournois régionaux ou départementaux sont de la compétence des ligues régionales ou des comités départementaux.

■ D : *JUGES ARBITRE***Article 6.1**

Le juge arbitre d'une compétition est le directeur sportif de la FFD ou d'un organisme agréé ayant reçu délégation. Il est chargé d'appliquer les règlements sportifs de la FFD, ainsi que les règlements particuliers éventuellement institués pour la compétition concernée. Il procèdera sous sa seule responsabilité aux éventuelles interprétations nécessaires dans le respect de l'esprit du texte..

Article 6.2

Un juge arbitre ou un membre d'un comité d'organisation ne peut méconnaître sciemment les règlements de la FFD. Le cas échéant, les conséquences de cette méconnaissance devront être exposées en première instance au comité pour les litiges départementaux, à la ligue pour les litiges régionaux et au le conseil fédéral pour les litiges nationaux par le joueur, le club, le comité ou la ligue lésé. Les recours éventuels seront entendus conformément au chapitre premier du présent règlement.

■ E : *HOMOLOGATION DES COMPETITIONS***Article 7.1**

La FFD se réserve la possibilité d'exiger un droit d'homologation pour toute compétition placée sous son égide.

Article 7.2

L'homologation d'une compétition est effective par son inscription aux calendriers sportifs de la FFD, des ligues régionales et des comités départementaux agréés.

Article 7.3

L'homologation d'un tournoi de catégorie A, B et C entraîne la perception de droits dont le montant par catégorie est fixé par l'assemblée générale FFD avant le début de la saison sportive. Chaque ligue est tenue de transmettre au trésorier FFD le règlement des droits d'homologation concernant les tournois de ce type prévus sur son territoire pour le 15 octobre de chaque année.

Article 7.4

L'homologation d'un tournoi de catégorie D ou E entraîne la perception de droits dont le montant par catégorie et le mode de recouvrement sont fixés par la la ligue régionale compétente avant le début de la saison sportive.

■ F : *PUBLICITE ET PROMOTION***Article 8.1**

La FFD, et les organisateurs agréés par elle, se réservent le droit de protéger les intérêts de leurs partenaires financiers concernant tout support utilisé par les joueurs, équipes, clubs à l'occasion de toute compétition placée sous son égide.

Article 8.2 - Affiches et Livrets

Toute publication réalisée à l'initiative d'un organisateur agréé pour promouvoir une compétition placée sous l'égide de la fédération devra respecter les obligations ci-après:

- sur les affiches, outre l'intitulé exact de la compétition, devront figurer la mention « Fédération Française de Darts », le logo FFD et la référence du serveur Minitel « 3614 DARTS / 0,37 F la minute », ainsi que les éventuelles références exigées par la ligue régionale ou le comité départemental compétent.
- pour les livrets, outre les indications précitées qui devront figurer en page de couverture, l'organisateur agréé devra avoir obtenu pour le contenu du livret l'aval du président de la fédération pour les épreuves nationales, ou de la ligue régionale pour les épreuves régionales.

■ G : DROITS D'ENTREE ET D'INSCRIPTION

Article 9.1

Les montants maximums des droits d'inscription pour une compétition placée sous l'égide de la FFD sont déterminés avant le début de la saison sportive par l'assemblée générale de la fédération, de la ligue régionale ou du comité départemental pour les compétitions dont ils ont la responsabilité. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf circonstance exceptionnelle à l'appréciation du comité d'organisation de la compétition.

Article 9.2

Un organisateur agréé peut, s'il le souhaite, percevoir un droit d'entrée pour les spectateurs d'une compétition, sous réserve de se libérer des taxes règlementaires vis-à-vis de l'administration fiscale. Les droits d'entrée ne sont pas remboursables sauf circonstance exceptionnelle à l'appréciation de l'organisateur agréé.

■ H : LOTS ET RECOMPENSES

Article 10.1

Un organisateur agréé a la possibilité de redistribuer aux joueurs classés tout ou partie du montant des inscriptions perçues pour une compétition homologuée. Au delà du montant total des inscriptions, l'organisateur agréé est tenu d'obtenir l'accord préalable du bureau exécutif FFD. En cas de manquement à cette obligation, l'organisateur agréé sera redevable à la fédération d'une somme équivalente au dépassement non autorisé. Pour les épreuves comptant pour les championnats de France, un état détaillé des versements devra être communiqué au bureau exécutif FFD en accompagnement de la feuille des résultats.

Article 10.2

Il n'est pas fixé de limite pour les récompenses en nature. Le bureau exécutif FFD se réserve toutefois le droit de limiter certaines récompenses qui auraient un caractère excessivement somptuaire.

Article 10.3

Certains trophées propres à des compétitions particulières peuvent être remis en jeu lors des éditions suivantes. Le détenteur d'un tel trophée est responsable de la préservation et de l'entretien en l'état dudit trophée. Il sera tenu de le remettre en jeu à chaque nouvelle édition de la compétition sauf stipulation contraire de l'organisme propriétaire du trophée.

■ I : ENREGISTREMENT DES RESULTATS

Article 11.1

Le comité d'organisation est tenu de transmettre dans les 48 heures les résultats de la compétition aux différentes instances chargées du suivi des championnats, à savoir :

- le comité départemental organisateur (toute catégorie de tournoi)
- la ligue régionale concernée (toute catégorie de tournoi)
- le directeur sportif FFD (catégories A, B, et C)
- les ligues et les comités ayant des joueurs éventuellement concernés par ces résultats.

Article 11.2

La feuille des résultats, dûment remplie et signée, précisera obligatoirement :

- la nature, la date et le lieu de la compétition
- le nombre d'inscrits aux différentes épreuves
- le nom et prénom en majuscules, le club et le comité départemental des joueurs figurant au palmarès de la compétition.

Article 11.3

Si dans les 48 heures suivant le tournoi, cachet de la poste faisant foi, la feuille de résultats officielle n'est pas transmise auprès du directeur sportif FFD pour les tournois des catégories A, B, et C, une pénalité forfaitaire de 100 francs pourra être réclamée par la fédération auprès du comité départemental ou de la ligue régionale concernés, sans préjudice du règlement des sommes dues pour l'homologation du tournoi.

■ J : STRUCTURES ANNEXES A L'AIRE DE JEU

Article 12.1 - Buvettes et Lieux de Restauration

Les structures annexes telles les buvettes et les lieux de restauration sont placées sous la responsabilité de l'organisateur agréé qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations administratives règlementaires pour ces installations. Il sera interdit à l'organisateur agréé de servir des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes manifestes d'ébriété ainsi qu'à tout mineur de moins de 18 ans.

Article 12.2

Pour les compétitions nationales et régionales, les buvettes et les lieux de restauration devront être physiquement séparés de la zone de jeu. Pour les épreuves départementales leur implantation est laissée à l'initiative des comités.

Article 12.3 - Réservations

Toute réservation concernant la restauration et l'hôtellerie ayant fait l'objet d'une commande préalable auprès de l'organisateur agréé par le biais d'un formulaire spécifique sera due à l'organisateur agréé. En cas de non respect de cette obligation le contrevenant s'expose à des poursuites et des sanctions de la part de de la fédération ou de ses organismes agréés.

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 0.1

La FFD se conforme aux règlements sportifs de la Fédération Mondiale de Darts connue sous le nom de World Darts Federation (WDF).

Article 0.2

Les règlements particuliers des différentes compétitions, sont arrêtés par le conseil fédéral ou par l'organisme régional ou départemental compétent. Tout problème particulier ne pouvant être résolu à partir des règlements de la fédération devra être soumis au conseil fédéral.

Article 0.3

La licence individuelle FFD donne la possibilité de participer à toute compétition placée sous l'égide de la FFD et aux compétitions open ou sur invitation placées sous l'égide de la WDF dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 0.4

A l'exception des compétitions strictement réservées aux masculins, aux féminines ou aux juniors, l'ensemble des compétitions est ouvert indifféremment à tous les joueurs et joueuses détenteurs d'une licence individuelle FFD, sans condition de sexe ou de nationalité, dans les conditions définies ci-après:

● la nationalité française est obligatoire pour pouvoir représenter la Fédération Française de Darts à l'occasion des compétitions où elle se présente comme nation. Néanmoins, un joueur de nationalité étrangère peut représenter la Fédération Française de Darts à l'occasion des compétitions où elle se présente comme nation, aux conditions suivantes :

- Etre résident en France,
- Etre licencié de la FFD depuis au moins 3 saisons,
- Ne pas avoir été sélectionné dans une autre équipe nationale dans les trois dernières années sportives.

● un joueur de nationalité étrangère détenteur d'une licence individuelle FFD ne peut disputer les masters FFD masculins, féminins, juniors et doubles que sous la réserve expresse qu'il ait déjà disputé une saison complète en France avant la saison de sa sélection.

● les compétitions juniors sont ouvertes à tout membre licencié, sans distinction de sexe, âgé de moins de 18 ans au 30 juin de la saison en cours.

● les doublettes pourront être mixtes et devront être enregistrées dans l'ordre alphabétique du nom des joueurs.

● la participation à certaines compétitions pourra être réservée aux joueurs membres d'un même organisme régional ou départemental agréé, ou à certains joueurs bénéficiant d'une invitation.

■ A : CIBLE**Article 1.1**

La FFD se réserve le droit d'agréer certaines cibles qui devront être utilisées dans les compétitions placées sous son égide.

Article 1.2

La cible doit être en crin synthétique et du type horloge, c'est-à-dire divisée en segments marqués de 1 à 20. Les fils métalliques délimitant les segments, les doubles, les triples, centre et demi-centre, et formant la trame de la cible devront être fixés sur la cible de façon telle qu'ils soient plaqués contre la surface. La cible doit respecter les normes standards ci-après :

- Largeur intérieure des doubles et des triples : 8 mm.
- Diamètre du centre (bulle) : 12,7 mm.
- Diamètre du demi-centre (demi-bulle) : 31,8 mm.
- Rayon du cercle extérieur de la couronne des doubles : 170 mm.
- Rayon du cercle extérieur de la couronne des triples : 107 mm.
- Diamètre total de la cible : 457 mm.
- Epaisseur des fils : minimum 1,6 mm - maximum 1,8 mm.

Article 1.3

La valeur d'un segment correspond au nombre indiqué en référence et peut varier de 1 à 20. La couronne extérieure (doubles) double la valeur des points. La couronne intermédiaire (triples) triple la valeur des points. L'anneau central (demi-bulle) compte 25 points. Le plein centre (bulle) compte 50 points et est un double.

Article 1.4

La cible doit être fixée de manière à ce que la perpendiculaire abaissée du centre du centre au niveau du sol correspondant à celui du pas de tir, mesure 1,73 m avec une tolérance maximale de plus ou moins 5 mm. Le segment du 20 doit être noir et situé au sommet de la cible.

Des sources lumineuses doivent être disposées au niveau de la cible de façon :

- à assurer un éclairage suffisant équivalent à une source ponctuelle d'une puissance de 100 watts à un mètre,
- à éviter toute agression lumineuse pour un joueur en position de jeu,
- à éviter toute ombre indésirable sur la cible.

Des conditions d'éclairage supérieures pourront être exigées pour certaines épreuves, notamment pour les matchs de catégorie A, B et C disputés sur podium.

Article 1.5

Un joueur ou le capitaine d'une équipe peut demander que la cible soit changée ou tournée pendant le déroulement d'un match à la condition que le joueur ou le capitaine de l'équipe adverse soit d'accord. Un tel changement ne peut intervenir qu'avant le début ou à la fin d'une manche.

■ B : FLECHETTES (DARTS)**Article 2.1**

Les fléchettes ne pourront excéder 30,5 cm de longueur ni peser plus de 50 grammes. Chaque fléchette doit présenter une pointe effilée en acier fixée à un corps métallique. A l'autre extrémité de ce corps se trouve un empennage pouvant consister en trois pièces différenciées : plume, bague de blocage, embout.

Article 2.2

Une fléchette doit être lancée à la main et chaque joueur doit disposer de sa propre tripléte de fléchettes.

Article 2.3

Une fléchette ne peut compter que si sa pointe est fixée dans la cible, ou en touche la surface, à l'intérieur de la zone délimitée par le fil métallique extérieur de la couronne des doubles. La valeur des points est déterminée en fonction de la section de la cible où est fichée la pointe de la fléchette. Une fléchette passant sous une trame métallique est comptée comme fichée dans la zone de l'impact.

Article 2.4

Toute fléchette rebondissant sur, ou tombant de la cible, est nulle et ne peut être rejouée. Une fléchette plantée au défaut d'une trame métallique délimitant une zone de jeu sera comptée comme valable et vaudra la valeur la plus petite de part et d'autre la zone d'impact.

■ C : AIRE DE LANCER**Article 3.1**

Le pas de tir est situé à 2,37 m du plan de la cible avec une tolérance maximale de plus ou moins 5 mm. La diagonale abaissée du centre de la bulle au pas de tir (bas de la butée côté joueur) devra mesurer 2,93 m. Une profondeur minimum du pas de tir de 1,22 m devra être respectée et, dans le cas où l'aire de jeu est aménagée sur une estrade, la largeur du pas-de-tir au niveau de la butée ne pourra être inférieure à 1,50 m.

Article 3.2

Une butée de 38 mm de haut, pour un minimum de 60 cm de long délimitera le pas de tir. Les 38 mm s'entendent pour la face de butée côté joueur. Certaines dérogations pourront être accordées par le comité d'organisation pour les tournois de catégories D et E, et les rencontres par équipes comptant pour les championnats départementaux.

Article 3.3

Un joueur ou le capitaine d'une équipe peut demander que soient vérifiées les dimensions de l'aire de lancer et leur conformité aux dimensions règlementaires. Cette demande ne peut être faite qu'avant le début ou à la fin d'une manche. Les ajustements éventuellement nécessaires seront réalisés par l'organisateur.

■ D : TENUE VESTIMENTAIRE**Article 4.1**

Pour pouvoir participer à toute compétition placée sous l'égide de la F.F.D., une tenue vestimentaire correcte est exigée. A l'occasion de toute compétition nationale ou régionale par équipe les joueurs sont tenus de porter le maillot de leur équipe sous peine d'exclusion de la compétition.

Article 4.2

Les membres du Club France sont responsables des tenues mises à leur disposition par la fédération. Ils ont obligation de porter la tenue fédérale sur simple demande du bureau exécutif de la fédération.

Article 4.3

Un comité d'organisation peut demander à un joueur de jouer tête nue. Le joueur sera alors tenu d'obtempérer sans délai.

Article 4.4

Toute publicité portée par un joueur doit avoir reçu l'aval préalable de l'organisateur. Toute personne qui suite à la demande d'un comité d'organisation refuserait d'occulter une publicité indésirable pourra être déclarée forfait ou expulsée.

■ E : INSCRIPTIONS**Article 5.1**

Une inscription à une compétition ne peut être recevable que si elle respecte les formes et conditions fixées par l'organisateur agréé et est accompagnée des droits correspondants. Toute inscription non réglée avant le démarrage de la compétition entraîne le forfait du joueur ou de l'équipe concernée. Aucun joueur ou équipe ne peut s'inscrire plus d'une fois à la même compétition. Chaque joueur doit jouer sous son propre nom et aucun remplacement ne sera admis après le démarrage de la compétition.

Article 5.2

Pour toute compétition nationale ou régionale et les tournois de catégorie A, B et C chaque joueur doit pouvoir présenter sa licence sur simple demande du comité d'organisation. En cas de refus de présentation, ou de licence non valide, le joueur ou l'équipe sera déclaré forfait.

■ F : TIRAGE AU SORT**Article 6.1**

Il sera procédé à un tirage au sort unique au début de chaque compétition. Pour les compétitions par élimination directe, des matchs préliminaires seront organisés de manière à ce qu'au premier tour le nombre de joueurs en lice soit une puissance de deux. Les joueurs seront répartis par poules d'un nombre égal à une puissance de deux suivant l'importance du nombre de participants.

Article 6.2

Il pourra être désigné parmi les joueurs d'une poule un ou plusieurs responsables qui assureront le déroulement satisfaisant de la compétition sous la responsabilité du comité d'organisation de la compétition.

Article 6.3 - *Têtes de Série*

La FFD se réserve le droit de protéger des têtes de série à l'occasion de certaines compétitions. Des têtes de séries seront notamment protégées pour les tournois de catégorie A, B et C. Elles seront réparties comme suit :

- Catégorie A et B : 16 têtes de série en masculins
8 têtes de série en féminines et doubles
2 têtes de série en juniors
- Catégorie C : 8 têtes de série en masculins
4 têtes de série en féminines et doubles

Il ne sera pas protégé de têtes de série pour les tournois de catégorie D et E.

■ G : POINTAGE**Article 7.1**

Les joueurs et les équipes sont tenus de se présenter au pointage pendant la période définie par le comité d'organisation sous peine d'exclusion de la compétition.

Article 7.2

Pour les épreuves en doubles ou par équipe, à défaut d'un capitaine déclaré, le joueur le premier nommé aura la charge de communiquer à son ou ses partenaires toute information donnée par le comité d'organisation.

Article 7.3

Une feuille de match précisant le nom des joueurs ou des équipes, ou l'ordre des joueurs dans une équipe, pourra être remise aux joueurs par le responsable de poule ou à la table de contrôle. Cette feuille sera alors transmise au scoreur du match qui sera le responsable du respect de l'ordre des joueurs et de l'ordre de lancer. A la fin du match, le scoreur et les joueurs, ou les capitaines des équipes, devront signer la feuille de match sur laquelle seront clairement indiqués le résultat de la rencontre et les renseignements particuliers demandés par le comité d'organisation : 180, combinaison de fin de jeu (finish), descente, etc..., et la transmettre à la table de contrôle dans les délais les plus brefs.

■ H : HORAIRES ET PONCTUALITE**Article 8.1**

Les éventuels impératifs horaires (timings) proposés par le comité d'organisation d'une compétition ne sont donnés qu'à titre indicatif et pourront faire l'objet de modifications auxquelles les joueurs seront tenus de se conformer.

Article 8.2

Tout joueur est tenu de suivre l'avancement des matchs afin d'être prêt à jouer dès qu'une cible lui aura été attribuée. Tout joueur ou équipe qui ne se présentera pas dans les 3 minutes sur la cible qui lui a été attribuée sera déclaré forfait pour la manche, le set ou le match, qu'elles que soient les éventuelles modifications d'horaires apportées par le comité d'organisation. A l'occasion des phases finales sur podium les joueurs devront se présenter sans délai dès l'appel de leur nom sous peine de se voir frapper des mêmes sanctions.

Article 8.3

Un maximum de trois minutes pourra être accordé entre 2 manches par le scoreur à un joueur contraint de quitter précipitamment l'aire de jeu, ou en cas de bris de matériel durant le cours du jeu pour lui permettre de réparer ou de changer son matériel. Au delà de ce délai, il perdra son tour (la volée à suivre).

■ I : FORMAT DE JEU**Article 9.1**

Les tournois sont disputés par élimination directe sauf règlement particulier de la compétition. Certaines compétitions pourront être précédées par des épreuves qualificatives. Un joueur éliminé de manière indue ne pourra rentrer à nouveau dans le tournoi que sur décision motivée du comité d'organisation de la compétition mettant en évidence l'innocuité de la décision pour les joueurs en course et l'intérêt pour la suite de la compétition.

Article 9.2

Les matchs sont joués en un ou plusieurs sets gagnants de deux ou plusieurs manches gagnantes de 501 points, départ direct, finish sur un double, conformément au règlement particulier de la compétition. Pour les tournois de catégorie D et E le format de jeu est laissé à l'initiative des comités départementaux. Pour les tournois de catégorie A, B et C le format de jeu est arrêté comme suit :

- Un set gagnant disputé au meilleur des 5 manches de 501 points, départ direct, finish sur un double,
- Demi-finales et finales *masculins* au meilleur des neuf manches,
- Demi-finales et finale féminines, juniors et doubles au meilleur des sept manches.

Article 9.3 - Fléchettes d'échauffement

Lorsque le scoreur a demandé aux joueurs de commencer le match, chaque joueur pourra lancer six fléchettes d'échauffement avant le début effectif du match. Le match ayant démarré, aucune autre fléchette d'échauffement ne pourra être lancée par les joueurs sur quelque cible que ce soit. Toute infraction à cette disposition entraîne la perte de son tour (volée à suivre) pour le joueur incriminé.

Article 9.4 - Règle du 501

Chaque joueur ou doublette démarre avec un capital de 501 points. Les joueurs jouent à tour de rôle, les partenaires alternant au sein d'une doublette. Une volée consiste en un lancer de trois fléchettes exception faite du dernier lancer pour le gain d'une manche qui peut être joué en moins de trois fléchettes. Si un joueur touche une fléchette plantée dans la cible avant la fin du lancer, la volée sera comptée comme achevée. Le score réalisé à chaque volée est déduit du capital de départ, les fléchettes ne pouvant être retirées de la cible qu'une fois le score enregistré par le scoreur. Gagne la manche le premier joueur à ramener son capital à zéro juste en finissant par un double. La règle du dépassement (bust) est appliquée, à savoir que si un joueur joue plus que le total requis pour achever la manche, son score ne compte pas et le joueur revient au capital qui était le sien avant le dernier lancer de son adversaire.

Article 9.5

Pendant le lancer d'une fléchette, aucun joueur n'est autorisé à empiéter une quelconque partie de la butée ou de la limite au sol du pas de tir. Le joueur a toutefois la possibilité de s'approcher de la cible pour vérifier visuellement l'impact d'une fléchette avant de procéder au lancer de sa fléchette suivante. Tout joueur empiétant sur le pas de tir sera dans un premier temps averti. Toute nouvelle fléchette lancée de façon irrégulière sera déclarée nulle par le scoreur.

Article 9.6

Un joueur désirant effectuer un lancer à partir d'un point extérieur à la butée ou à la limite au sol du pas de tir devra garder ses pieds de l'autre côté d'une ligne imaginaire prolongeant cette butée ou cette limite au sol.

Article 9.7

Nulle autre personne que les joueurs, les scoreurs et les officiels ne sera autorisée à se tenir dans l'aire de lancer. Toutes les personnes autorisées à se tenir dans l'aire de lancer sont tenues de respecter une immobilité absolue pendant le lancer des joueurs.

Article 9.8

Tout joueur est tenu de se tenir en retrait du joueur en position de tir. Une distance minimale de 60 cm environ devra être respectée (la valeur d'un pas).

Article 9.9

Une fin de manche (jeu, game shot) annoncée par le scoreur n'est valable que si la fléchette jouée est effectivement dans la zone du double requis pour achever la manche et reste plantée dans la cible jusqu'à ce que le joueur l'enlève une fois la fin de manche annoncée. Toute fléchette jouée par erreur après que le double requis ait été effectivement joué ne comptera pas et la manche sera comptée comme achevée par la fléchette ayant atteint le dit double.

Article 9.10

Si une fin de manche annoncée par le scoreur s'avère comme non réalisée, le joueur pourra continuer son lancer pour tenter d'achever la manche. Dans l'éventualité où le joueur aurait déjà enlevé une ou plusieurs fléchettes de la cible, le scoreur devra replacer les fléchettes enlevées le plus près possible de l'endroit où elles étaient fichées, et le joueur sera invité à poursuivre son lancer.

Article 9.11

La FFD ne reconnaît pas le principe du match nul. Une manche sera prolongée jusqu'à ce qu'un des joueurs, ou l'une des équipes, réussisse le score requis pour finir la manche conformément au présent règlement.

Article 9.12

En cas de forfait volontaire à l'occasion d'un tour, d'une poule disputée en round robin (chaque joueur rencontre tous les autres joueurs), le joueur, la doublette ou l'équipe sera disqualifié de la compétition et l'ensemble des matchs déclarés perdus.

■ J : ORDRE DE LANCER**Article 10.1**

L'ordre de lancer sera déterminé par tirage au sort effectué avant le match par le scoreur, ou éventuellement à la table de contrôle. Le choix sera laissé au plus jeune. Le gagnant du tirage jouera en premier lors de la première manche du premier set et de tous les sets impairs, ainsi que lors des manches impaires de tous les sets impairs et des manches paires de tous les sets pairs.

Article 10.2

Toute réclamation concernant l'ordre de lancer ne pourra être prise en considération par le scoreur que si elle est formulée par le joueur lésé avant qu'il ait effectué son premier lancer.

Article 10.3 - *Manche Décisive*

A partir des demi finales, dans le cas où les joueurs en arriveraient à jouer la manche décisive d'un match, à savoir la dernière manche du dernier set, l'ordre de lancer de cette ultime manche sera déterminé en jouant une fléchette pour la bulle, le gagnant du tirage au sort effectué avant le match jouant en premier. Le joueur le plus près du centre commence cette dernière manche.

■ K : SCORAGE ET AFFICHAGE DES POINTS

Article 11.1

En toute occasion le scoreur est tenu de faire appliquer les règlements de la FFD et notamment le présent règlement sportif. Il doit si nécessaire consulter le juge arbitre avant toute décision pendant le déroulement du match, notamment en cas de litige.

Article 11.2

Tout joueur inscrit peut être requis par les responsables de la compétition pour scorer un match. Il doit accéder à cette demande, sauf empêchement majeur dûment motivé.

Article 11.3

Le capital restant au joueur ou à l'équipe doit être inscrit de manière visible sur le tableau de scorage, qui doit être situé à hauteur des yeux devant le joueur. Certaines dérogations pourront être accordées par le juge arbitre en cas notamment de difficultés techniques.

Article 11.4

Aucune contestation sur le score réalisé ne pourra être prise en considération une fois les fléchettes enlevées de la cible. Toute réclamation sur l'affichage du score réalisé et du capital restant devra être faite avant le nouveau lancer du joueur ou de l'équipe concernée. Passé ce délai, un score affiché ne pourra plus être remis en cause. Les calculs seront effectués par le scoreur si possible avant le lancer du joueur suivant.

Article 11.5

Aucune information sur le score réalisé, ni sur le double requis pour fermer le jeu, ne peut être donnée par le scoreur.

■ L : DISCIPLINE

Article 12.1

Tout joueur doit avoir un comportement respectueux envers l'adversaire, le scoreur et les responsables de la compétition.

Article 12.2

Pendant le cours d'un match, les joueurs sont tenus au silence. Le joueur en position de tir est toutefois autorisé à s'adresser directement au scoreur. Aucune autre personne n'est autorisée à souffler à un joueur en position de tir quelque renseignement que ce soit. Tout manquement à cette obligation sera passible d'un avertissement par le scoreur. Toute récidive entraînera la perte de son tour pour le joueur fautif ou l'exclusion de la personne incriminée. Une demande de renseignement ou une protestation adressée par le joueur en position de tir au scoreur ne tombe pas sous le coup du présent article.

■ M : PRODUITS PROHIBES

Article 13.1 - Produits Dopants

La FFD se conforme aux règles nationales et internationales en vigueur concernant l'usage de produits dopants pour la pratique du sport darts. Tout membre licencié convaincu d'usage ou d'incitation à l'usage de produits prohibés sera immédiatement exclu de la compétition et traduit devant le conseil fédéral. Il sera passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusque la radiation.

Article 13.2 - Tabac et Boissons Alcoolisées

Lors de toute compétition nationale ou régionale organisée en salle de sport il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans la salle de compétition et sur l'aire de jeu, certaines dérogations pouvant être accordées par un comité d'organisation suivant la nature des locaux, notamment pour les spectateurs des phases finales disputées sur podium. Tout contrevenant se verra expulsé de la salle de compétition et tout joueur en état d'ébriété manifeste sur l'aire de jeu sera exclu de l'épreuve. Ces mesures pourront être étendues par les ligues et les comités à l'ensemble des épreuves placées sous leur compétence.

Section 2 : CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX**■ A : CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PAR EQUIPES****Article 1.1**

Chaque comité départemental est tenu d'organiser son propre championnat départemental par équipes. L'organisation sportive de ce championnat doit être conforme au présent règlement.

Article 1.2

Le championnat départemental par équipes est un championnat par équipes de quatre joueurs, ouvert aux clubs régulièrement affiliés auprès du comité. Le championnat départemental se déroule de septembre de l'année en cours à mai de l'année suivante. Le calendrier du championnat est établi par le comité d'après le calendrier sportif fédéral et doit être soumis à l'approbation de la ligue compétente et transmis au bureau exécutif FFD.

Article 1.3

Chaque année le comité fixe une date limite d'inscription au championnat. Toute dérogation quant à l'inscription d'une équipe après la date limite ne pourra être prise en compte que sous réserve d'avoir recueilli l'accord de la majorité des clubs régulièrement inscrits avant la date de clôture des inscriptions.

Article 1.4

Un club peut inscrire plus d'une équipe au championnat, à la condition de pouvoir présenter régulièrement quatre joueurs pour chaque équipe tout au long de la saison, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 1.5

Dans le cas où une équipe ne pourrait assurer sa participation dans des conditions loyales et sportives tout au long de la saison, le comité pourra décider d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du club concerné.

Article 1.6

Suivant le nombre et la valeur des équipes engagées, le comité pourra décider d'organiser un championnat à unique ou multiples divisions, comportant une ou plusieurs poules au sein de chaque division. Dans le cas d'un championnat comportant plusieurs divisions, les conditions de montée ou de descente des équipes d'une division à une autre seront fixées en début de saison sportive par le comité.

Article 1.7

Les divisions correspondent à différents niveaux de valeur de jeu, qui sont par ordre décroissant :

- division 1 départementale
- division 2 départementale
- division 3 départementale, etc...

Article 1.8

Les poules ne pourront pas comporter plus de huit équipes, sauf décision à caractère exceptionnel du comité.

Article 1.9

Chaque équipe rencontre deux fois les équipes de sa poule au cours de la saison, une fois à l'extérieur et une fois à domicile. Les rencontres " aller " se déroulent en début de saison. L'équipe première nommée reçoit à domicile, c'est-à-dire dans un lieu de son choix. Les rencontres " retour " suivront le schéma inverse.

Article 1.10

Les rencontres devront être disputées dans la semaine arrêtée par le comité, la semaine s'étendant du lundi au dimanche. Sauf décision particulière du comité, l'initiative de la date de la rencontre est du ressort du club organisateur, qui doit décider à l'amiable de cette date avec le club invité.

Article 1.11

Dans le cas d'un empêchement majeur pour jouer la rencontre durant la semaine arrêtée par le comité, le club organisateur, en accord avec le comité, décidera d'une nouvelle date avec le club invité. La rencontre devra impérativement être jouée avant la journée de championnat suivante. Dans le cas où la rencontre ne pourrait se jouer dans les délais fixés, l'équipe qui ne se sera pas présentée à la dernière date arrêtée pour la rencontre sera passible de sanction ou de forfait suivant la décision du comité.

Article 1.12

Toute équipe qui ne serait pas présente pour débiter la rencontre 30 minutes après l'heure décidée d'un commun accord entre les équipes concernées, ou le cas échéant par le comité, sera passible de sanction ou de forfait suivant la décision du comité..

Article 1.13

Les joueurs ou les joueuses appelés à jouer au sein d'une équipe doivent être titulaires d'une licence individuelle FFD valable pour la saison en cours, et être membre du même club. Un même joueur ne peut pas appartenir à deux équipes de clubs différents. Aucune demande de changement de club, telle que prévue au chapitre premier du règlement intérieur, ne pourra être recevable par le comité à moins de cinq journées de la fin du championnat, finales départementales incluses.

Article 1.14

La liste des équipes présentant un minimum de quatre joueurs par équipe doit être déposée auprès du comité avant l'ouverture du championnat. Lors du dépôt de la liste des équipes, un même joueur ne pourra figurer dans deux équipes différentes. Tout joueur qui ne figurerait pas sur une liste déposée en début de saison sera considéré comme titulaire de l'équipe qui verra sa première participation au championnat.

Article 1.15

A chaque nouvelle rencontre comptant pour le championnat, la modification d'une équipe pourra se faire selon les conditions ci-après :

- il n'est fixé aucune limite dans le nombre des remplacements si les joueurs alignés sont titulaires de l'équipe selon les modalités définies ci-dessus.
- il est possible de remplacer un joueur d'une équipe par un joueur d'une autre équipe du même club, dans la limite d'un seul joueur par rencontre. Un comité pourra toutefois instaurer des restrictions particulières concernant les joueurs évoluant dans des divisions différentes.

Article 1.16

Chaque équipe est composée de quatre joueur. Au début d'une rencontre chaque capitaine devra pouvoir présenter au capitaine adverse la licence des joueurs de son équipe. Aucun remplacement de joueur n'est autorisé pendant le déroulement d'une rencontre. Toute équipe ne présentant pas quatre joueurs à l'occasion d'une rencontre sera passible de sanction ou de forfait suivant la décision du comité.

Article 1.17

Chaque joueur sera opposé successivement aux quatre joueurs de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de match, soit un total de seize matchs en simples par rencontre. Deux doublettes seront formées dans chaque équipe par les quatre joueurs figurant sur la feuille de match. Elles seront formées librement, à l'initiative des joueurs de l'équipe, avant le début de la rencontre. Chaque doublette disputera, en fin de rencontre, un match contre les deux doublettes adverses, soit un total de quatre matchs en doubles par rencontre.

Article 1.18

Les rencontres se jouent en 20 points :

- une victoire en simples vaut 1 point (total simples : 16 points)
- une victoire en doubles vaut 1 point (total doubles : 4 points).

Article 1.19

Les matchs en simples et en doubles se jouent en deux ou trois manches gagnantes de 501 points, départ direct, finish sur un double, suivant le format arrêté par le comité pour les différentes divisions. L'ordre de départ suivra l'ordre spécifié sur la feuille de match.

Article 1.20

L'équipe qui a totalisé le plus de points à l'issue des 20 matchs est déclarée vainqueur de la rencontre. Il y a match nul quand chaque équipe a totalisé 10 points à l'issue de la rencontre.

Article 1.21

En cas de victoire par forfait, l'équipe présente l'emporte sur le score de 20 points à 0, ensemble des matchs gagnés par 2 manches à 0.

Article 1.22

L'attribution des points pour l'établissement des différents classements se fera selon le barème suivant :

- victoire aux points : 3 - 1
- match nul : 2 - 2
- victoire par forfait : 3 - 0

Article 1.23

Les résultats des rencontres sont à consigner en trois exemplaires sur les feuilles de matchs officielles disponibles auprès du comité. Un exemplaire sera remis à chaque équipe, et un exemplaire sera envoyé au comité dans les 48 heures suivant la rencontre par l'équipe qui reçoit.

Article 1.24

En cas de forfait d'une équipe, l'équipe effectivement présente doit remplir la feuille de match et en assurer la ventilation dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 1.25

Le comité tient le décompte des points de l'ensemble des rencontres, et établit le classement dans chaque poule.

Article 1.26

A la fin du championnat, en cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, les équipes seront départagées:

- en fonction de la meilleure différence entre le total des matchs gagnés et perdus à l'occasion des rencontres ayant opposé les équipes concernées.
- en cas de nouvelle égalité, en fonction de la meilleure différence entre le total des matchs gagnés et perdus pour l'ensemble des rencontres disputées au cours de la saison.

Article 1.27

Si à l'issue de l'analyse des différents résultats l'égalité s'avérait parfaite, le comité pourra décider de l'organisation d'une rencontre de barrage entre les équipes concernées, ou considérer la meilleure différence entre le total des manches gagnées et perdues à l'occasion des rencontres ayant opposé les équipes concernées.

Article 1.28

En cas de contestation sur le déroulement d'une rencontre, une équipe pourra déposer des réserves auprès du comité qui arrêtera sa décision en application des règlements de la fédération et de ses règlements particuliers. Un club pourra faire appel de cette décision auprès de la ligue compétente.

Article 1.29

Dès la clôture du championnat, le comité est tenu d'en transmettre le palmarès détaillé dans les délais les plus brefs à la ligue régionale et au bureau exécutif FFD.

■ B : CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX MASCULIN, FEMININ, JUNIOR, DOUBLES

Article 2.1

Chaque comité départemental est tenu d'organiser ses propres championnats départementaux masculin, féminin, junior et en doubles. L'organisation sportive de ces championnats doit être conforme au présent règlement et respecter le règlement intérieur de la FFD.

Article 2.2

Les championnats départementaux masculin, féminin, junior et en doubles seront bien différenciés. Ils établissent le classement des joueurs, joueuses, juniors ou doublettes du comité départemental titulaires d'une licence individuelle FFD, Ils permettent d'attribuer le titre de champion du comité pour la saison sportive écoulée.

Article 2.3

Le classement s'effectue en totalisant le nombre des points obtenus par chaque joueur, joueuse, junior ou doublette à l'occasion des tournois placés sous l'égide de la FFD suivant les barèmes arrêtés par le présent règlement. Chaque comité départemental tient le décompte des points marqués par ses joueurs membres, les doublettes étant enregistrées dans l'ordre alphabétique du nom des joueurs. Tout joueur, joueuse, junior, ou doublette ayant marqué des points sera classé, un même joueur ne pouvant être classé par deux comités différents. Une doublette formée par deux joueurs membres de comités différents ne peut entrer dans les classements départementaux.

Article 2.4

Les championnats départementaux se déroulent de septembre de l'année en cours à mai de l'année suivante, selon un calendrier défini par le conseil fédéral FFD pour les tournois de catégorie A, B, C et le comité départemental pour les tournois de catégorie D et E. Le calendrier du comité doit être soumis à l'approbation de la ligue compétente et transmis au bureau exécutif FFD.

Article 2.5

Les épreuves comptant pour les championnats départementaux sont arrêtées comme suit:

- CATEGORIE A : OPEN DE FRANCE Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE A : COUPE DE FRANCE Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE B : OPEN NATIONAL Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE B : OPEN FEDERAL Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE B : COUPE DE LIGUE Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE C : OPEN DE LIGUE Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE C : COUPE DE COMITE Masculins, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE D : OPEN DE COMITE Masculins ou Simples mixtes, Féminines, Juniors et en Doubles
 - CATEGORIE E : TOURNOI DE CLUB Masculins ou Simples mixtes, Féminines, Juniors et en Doubles
- les tournois MASCULINS sont exclusivement réservés aux seniors et juniors masculins.
 - les tournois FEMININES sont exclusivement réservés aux seniors et juniors féminines.
 - les tournois JUNIORS sont mixtes.
 - les tournois DOUBLES sont mixtes.
 - les tournois SIMPLES sont mixtes et ouverts aux seniors et juniors. Ils ne peuvent être organisés que pour les épreuves de catégorie D et E et se substituent le cas échéant aux tournois MASCULINS. Les points marqués par une féminine ou un junior ne peuvent pas compter pour leur championnat FEMININ ou JUNIOR qui font l'objet de tournois en propre.

Article 2.6

Le barème des points attribués lors des épreuves est arrêté comme suit, ces points ne pouvant être attribués que si le joueur ou la doublette a joué et gagné au moins un match :

	1er	2ème	3ème	5ème	9ème	17ème
Cat.A	29 pts	22 pts	16 pts	11 pts	7 pts	4 pts
Cat.B	22 pts	16 pts	11 pts	7 pts	4 pts	2 pts
Cat.C	16 pts	11 pts	7 pts	4 pts	2 pts	1 pt
Cat.D	11 pts	7 pts	4 pts	2 pts	1 pt	-
Cat.E	7 pts	4 pts	2 pts	1 pt	-	-

Article 2.7

Tout résultat acquis par un joueur, une joueuse, un junior ou une doublette :

- en catégorie A et B compte pour son championnat départemental.
- en catégorie C compte pour son championnat départemental, toutefois, pour un tournoi régional, si le joueur, la joueuse, le junior ou la doublette n'est pas membre d'un comité rattaché à la ligue organisatrice, le nombre de points obtenu sera divisé par deux.
- en catégorie D et E compte pour son championnat départemental sous réserve de l'article 2.5 ci-dessus, toutefois, si le joueur, la joueuse, le junior ou la doublette n'est pas membre du comité départemental organisateur, le nombre de points obtenu sera divisé par deux.

Article 2.8

Les points attribués à une doublette à l'occasion d'une épreuve comptant pour le championnat départemental en doubles s'entendent pour la doublette, et non pour chaque joueur nominativement. Tout changement de l'un des deux partenaires en cours de saison sportive entraîne la prise en compte d'une nouvelle doublette, et les points alors acquis par cette nouvelle doublette ne sauraient être cumulés aux points déjà obtenus par l'un ou l'autre partenaire avec la doublette précédente. Une doublette reconstituée après une période d'arrêt verra ses points cumulés aux résultats qu'elle avait obtenus avant cet arrêt.

Article 2.9

En cas de litige ou de contestation, la seule autorité compétente pour recevoir toute réclamation est le comité départemental qui arrêtera sa décision en application des règlements de la fédération et des règlements particuliers définis par le comité. Le joueur concerné pourra faire appel de cette décision auprès de la ligue.

Article 2.10

Dès la clôture du championnat, le comité départemental est tenu d'en transmettre le palmarès détaillé dans les délais les plus brefs à la ligue régionale et au bureau exécutif FFD .